



Arrêté Municipal N° DSG_2018_0135

réglementant le stationnement des campings cars et véhicules aménagés sur le domaine public

Le Maire de la Ville de Lannion

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-2 et L.2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.417-13 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R.111-37 à R.111-39, A.111-4 et R.443-2 ;

CONSIDERANT que le nombre de campings cars et véhicules aménagés pour le séjour fréquentant la commune est en augmentation d'année en année ;

CONSIDERANT que le stationnement de campings cars et véhicules aménagés pour le séjour s'effectue de façon massive en divers endroits de la commune et notamment sur le long de la rivière, sur les quais à sable dont l'accès aux bateaux amarrés ne doit pas être entravé, et entraînant des nuisances portant atteinte à l'hygiène et la salubrité publiques ;

CONSIDERANT la mise à disposition par la ville de LANNION de deux aires de stationnement destinées à accueillir les campings cars et véhicules aménagés, à compter du 1^{er} juillet 2018 ;

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de préciser le fonctionnement des deux aires de stationnement des campings cars et véhicules aménagés ;

Arrête

ARTICLE 1 : Le stationnement des campings cars et véhicules aménagés pour le séjour est réglementé sur la commune de LANNION **du 15 avril au 15 octobre.**

ARTICLE 2 : Les aires de stationnement mises à disposition des campings cars et véhicules aménagés pour le séjour sont situées :

- Parking de Nod Uhel (quai Foch)
- Rue de Roud ar Roch

Elles sont accessibles aux campings cars et véhicules aménagés pour le séjour en journée et en nuitée.



ARTICLE 3 : Les aires d'accueil mentionnées à l'article 2 sont aménagées pour recevoir un nombre limité de véhicules :

- Parking de Nod Uhel (quai Foch) : 13 places maximum
- Rue de Roud ar Roch : 20 places maximum

En outre, l'aire de la rue de Roud ar Roch dispose des services suivants : aire de vidange – borne eau potable.

ARTICLE 4 : Les utilisateurs des aires de stationnement veilleront à déposer leurs ordures ménagères dans les bacs prévus à cet effet, à ne pas déployer d'installation entraînant un usage abusif de ce mode d'hébergement, à limiter les nuisances de toute sorte portant atteinte à l'environnement, la tranquillité, la salubrité ou la sécurité.

ARTICLE 5 : Sur ces aires d'accueil, le stationnement des campings cars et véhicules aménagés pour le séjour est limité à 48 heures. L'hébergement en tentes ou caravanes n'y est pas autorisé.

Le stationnement des campings cars et véhicules aménagés pour le séjour est interdit en dehors des aires de stationnement mentionnées à l'article 2 de 22 h à 8 h.

ARTICLE 6 : La mise à disposition des aires d'accueil mentionnées à l'article 2 est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur les aires de stationnement. Cette réglementation sera signalée par l'apposition de panneaux réglementaires situés à l'entrée de la commune ainsi qu'en tout lieu jugé utile à son information et à son respect.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la police municipale, Monsieur le Commandant de la police nationale, chargé chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Envoyé en préfecture le 21/06/2018
Reçu en préfecture le 21/06/2018
Affiché le
ID : 022-212201131-20180621-DSG_2018_0135-AR

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de RENNES – 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 RENNES cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Fait en mairie de LANNION le jeudi 21 juin 2018

Certifié exécutoire après envoi au contrôle de légalité

et affichage et/ou notification

Paul LE BIHAN
Maire de LANNION
Vice-Président de Lannion-Trégor Communauté